

Informations clés pour l'investisseur

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

KIRAO RISTRETTO Part AC (EUR)

Code ISIN : FR0012739449



Nom de la société de gestion : KIRAO

Site internet : www.kirao.fr

Devise du produit : EUR

Contact : contact@kirao.fr

Autorité compétente : A.M.F.

Date de production : 29-12-23

L'AMF est chargée du contrôle de Kirao en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Avertissement : Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et peut-être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type : KIRAO RISTRETTO est un Fonds Professionnel à Vocation Générale (FPVG) prenant la forme d'un FCP de classification actions des pays de la zone Euro éligible au PEA (défini par les R.214-190 à R. 214-193 du code monétaire et financier). Chaque souscripteur dispose d'un droit de propriété sur les actifs proportionnel au nombre d'actions qu'il détient.

Objectifs : Ce FPVG a pour objectif, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, d'obtenir une performance annualisée nette de frais de gestion supérieure à 5% sur la durée de placement recommandée au moyen d'une gestion discrétionnaire. Aucun indice de marché ne reflète l'objectif de gestion du FCP : l'adoption d'une politique de gestion basée sur une allocation d'actifs discrétionnaire et sur une sélection de titres au cas par cas (stock-picking) rend sans objet la comparaison à un éventuel indicateur de référence.

La composition du portefeuille dépendra du choix discrétionnaire des gérants du fonds et la répartition du portefeuille en termes de capitalisations boursières n'est pas prédéfinie. Le process de gestion du Fonds s'appuie sur une analyse fondamentale financière et stratégique fortement internalisée. L'équipe de gestion produit elle-même ses modèles de prévisions de résultats de génération de cash-flow et de valorisation ainsi que ses fiches de suivi. Elle n'a recours aux bureaux d'analyse externes (brokers) qu'en aval de sa propre analyse afin de comparer ses attentes et son jugement par rapport à celui émis par la Place. Le fonds sera concentré et régulièrement composé d'une dizaine de ligne.

KIRAO Ristretto éligible au PEA est investi à 75% minimum en titre éligibles au PEA et est exposé à hauteur de 60% minimum et 100% maximum en actions de la zone euro. A titre accessoire, le fonds ne s'interdit pas de saisir des opportunités sur les marchés européens, hors zone euro, à l'exclusion des pays émergents. Le FCP peut dès lors être exposé à un risque de change de 10% maximum. Sur la partie taux, le gérant choisit de se positionner sur des produits de taux en fonction de ses anticipations sur la courbe des taux. Le FCP pourra être exposé à des titres obligataires y compris des obligations convertibles et titres de créances négociables, de nature privées ou publiques jusqu'à 25% de l'actif net. La société de gestion privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédits en prendre ses décisions d'achat/vente. Le fonds pourra également détenir jusqu'à 50% de son actif en parts ou actions d'OPCVM français et ou étranger et/ou de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle et répondant aux quatre critères de l'article 214-13 du Code Monétaire et Financier. Ces OPC pourront être gérés par la société de gestion ou toute société extérieure.

Le FCP se réserve la possibilité de recourir aux produits dérivés et aux titres intégrant des dérivés négociés sur des marchés réglementés et organisés français, dans le seul but de couvrir les risques actions de taux, et de change.

Les critères ESG sont une des composantes de la gestion mais leur poids dans la décision finale n'est pas défini en amont.

Indicateur de référence : Aucun indice de marché ne reflète l'objectif de gestion du FCP : l'adoption d'une politique de gestion basée sur une allocation d'actifs discrétionnaire et sur une sélection de titres au cas par cas (stock-picking) rend sans objet la comparaison à un éventuel indicateur de référence.

Politique de distribution des revenus : capitalisation

Affectation des revenus : Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FPVG majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Heure limite de centralisation des ordres de souscriptions/rachats : Les ordres de souscription et de rachat sont pré-centralisés de manière hebdomadaire tous les vendredis de chaque mois par le dépositaire avant le cut-off fixé à 12h00 (heure de Paris). Les ordres sont exécutés à cours inconnu sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture, et sont réglés 3 jours après la date de valeur liquidative (J+3).

Fréquence de valorisation : La valeur liquidative est calculée chaque vendredi à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext).

La valeur liquidative établie à J est calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J.

Investisseurs de détail visés : Ce fonds est adapté à tous les souscripteurs qui peuvent supporter un risque de perte des investissements allant jusqu'à la perte du montant investi. Il s'adresse à des investisseurs ayant une connaissance des marchés financiers. Ceux qui n'ont pas de connaissance ou d'expérience de base peuvent obtenir des conseils financiers indépendants avant d'investir dans le fonds. Les investisseurs potentiels devraient être en mesure de détenir cet investissement pendant 5 ans et devraient s'assurer qu'ils acceptent le niveau de risque indiqué par la mesure SRI fournie. Les investisseurs de détail ne peuvent pas souscrire ou acquérir directement le Produit.

Assurance : Non applicable.

Date d'échéance : 99 ans à compter de sa création, soit le 03/07/2114.

Dépositaire : Crédit Industriel et Commercial (CIC).

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

A risque plus faible

A risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible

Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

L'indicateur synthétique de risque part de l'hypothèse que vous conservez les actions pour une durée recommandée de 5 ans.

Avertissement : Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour. Vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé le produit dans la classe de risque de niveau « 5 », qui est une classe de risque plus élevé. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés financiers, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performance (montants exprimés en Euros) :

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 5 ans Investissement de 10 000€			
Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Scénario de tension	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	3 425	2 692
	Rendement annuel moyen	- 65,75%	- 23,09%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	7 051	3 648
	Rendement annuel moyen	- 29,49%	- 18,26%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 259	6 643
	Rendement annuel moyen	- 7,41%	- 7,86%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	11 920	11 859
	Rendement annuel moyen	+ 19,20%	+ 3,47%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce tableau affiche les montants que vous pourriez obtenir en fonction de différents scénarii et selon les paramètres suivants :

- un investissement de 10 000 EUR ;
- et des durées de détention 5 ans, cette dernière étant égale à la période de détention recommandée.

Ces différents scénarios indiquent la façon dont votre investissement pourrait se comporter et vous permettent d'effectuer des comparaisons avec d'autres produits.

Les scénarios présentés sont une estimation de performances futures à partir de données du passé relatives aux variations de la valeur de cet investissement. Ils ne constituent pas un indicateur exact. Ce que vous obtiendrez dépendra de l'évolution du marché et de la durée pendant laquelle vous conserverez l'investissement ou le produit.

Il est possible de sortir du Produit. Par conséquent, il est difficile d'estimer combien vous obtiendriez si vous en sortez avant la période de détention recommandée. Il est possible que vous subissiez des pertes ou des frais importants dans un tel cas.

Que se passe-t-il si KIRAO ASSET MANAGEMENT n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps (montants exprimés en Euros) :

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

Scénario intermédiaire Investissement : 10 000€	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Coûts totaux	1 048,99	3 244,97
Réduction du rendement (*)	10,49%	7,55%

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de - 7,26% avant déduction des coûts et de - 7,86% après cette déduction.

Composition des coûts :

Coûts ponctuels prélevés avant ou après investissement		Signification des différentes catégories des coûts	Si vous sortez après 5 ans
Coûts d'entrée	3 % (maximum)	L'incidence des coûts d'entrée (commission de souscription), n'incluant pas les coûts de distribution de votre produit.	300.00
Coûts de sortie	2% en cas de rachat supérieur à 5% de l'actif net.	Absence de coûts de sortie lorsque vous sortez de votre investissement, sauf si rachat supérieur à 5% de l'actif net.	200.00
Coûts prélevés par le fonds sur une année			
Coûts récurrents	2.35 %	L'incidence des coûts que nous prélevons chaque année pour gérer vos investissements.	1 175.00
Autres coûts récurrents	0.21 %	L'incidence des coûts que nous prélevons chaque année pour gérer vos investissements.	102.86
Coûts accessoires			
Commission de performance	20% TTC de la performance annuelle positive du FCP au-delà d'une performance nette de frais fixe de gestion de 5% sur un an et dans le respect du principe de « high water mark ». N/A sur le dernier exercice	Incidence des commissions liées aux performances sur le rendement.	1 467.11

Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

La durée de placement recommandée est de 5 ans au minimum de cet investissement. Les parts de ce fonds sont des supports de placement à moyen / long terme. Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque jour, les opérations de rachat sont exécutées de façon quotidienne. La détention pour une durée inférieure à la période recommandée est susceptible de pénaliser l'investisseur.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Vous pouvez formuler une réclamation concernant (1) le produit ou (2) le comportement de la société KIRAO ASSET MANAGEMENT ou (3) d'une personne qui fournit des conseils au sujet de ce produit, ou (4) d'une personne qui vend ce produit en adressant un courrier électronique ou un courrier postal, selon le cas :

- Si votre réclamation concerne le produit lui-même ou le comportement de la société KIRAO ASSET MANAGEMENT : veuillez contacter la société KIRAO ASSET MANAGEMENT, par courriel contact@kirao.fr ou par courrier, de préférence avec A/R au 86 rue de Lille – 75007 Paris.
- Une procédure de traitement des réclamations est disponible sur le site internet de la société www.kirao.fr.
- Si votre réclamation concerne une personne qui fournit des conseils sur le produit ou bien qui le propose, veuillez contacter cette personne en direct.

Autres informations pertinentes

- Les informations relatives à la finance durable sont disponibles sur le lien suivant : www.kirao.fr
- Ce Document d'Informations Clés ne tient pas compte (i) des modalités de commissionnement du réseau distributeur du Produit ni (ii) de la durée de détention spécifique au contrat de distribution duquel le Produit est un sous-jacent (exemple : contrat d'assurance-vie). En outre, il ne décrit pas les contrats d'assurance dans lesquels le Produit est utilisé en qualité d'unité de compte de référence.
- Si vous êtes un particulier souhaitant investir dans une unité de compte ayant pour référence le Produit, veuillez consulter les conditions du contrat d'assurance-vie pour connaître les documents remis préalablement à une souscription.
- Pour toute première souscription au Produit par un assureur-vie, et plus généralement par un investisseur institutionnel, il est remis préalablement : le DICI, le règlement, en cours de validité, le dernier rapport annuel, le dernier bulletin semestriel en vigueur et le bulletin de souscription.
- **Risque de liquidité** : KIRAO RISTRETTO peut être investi dans des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations. Si le marché des actions baisse, la valeur liquidative de votre FIA peut baisser. Le volume de ces titres peut être réduit d'où des baisses de cours qui peuvent être importantes, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre fonds.
- Conformément aux dispositions de l'article L.621-19 du code monétaire et financier et à la charte de médiation de l'Autorité des marchés financiers, l'actionnaire pourra saisir, gratuitement, le médiateur de l'Autorité des marchés financiers sous réserve que (i) l'actionnaire ait effectivement présenté une demande écrite aux services KIRAO ASSET MANAGEMENT et qu'il ne soit pas satisfait de la réponse de KIRAO ASSET MANAGEMENT et (ii) qu'aucune procédure contentieuse, ni aucune enquête de l'Autorité des marchés financiers, portant sur les mêmes faits ne soit en cours : Madame/Monsieur le médiateur de l'Autorité des marchés financiers, 17, Place de la Bourse - 75082 Paris cedex 02 - www.amf-france.org.

Fonds Professionnel à Vocation Générale soumis
au droit Français

KIRAO RISTRETTO

Prospectus



Mis à jour le 29/12/2023

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales :

I-1 Forme du FIA

« Le FIA KIRAO RISTRETTO est un Fonds Professionnel à Vocation Générale. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les FIA et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnés à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts du FIA « KIRAO RISTRETTO ».

- **Dénomination : KIRAO RISTRETTO**
- **Forme juridique et état membre dans lequel le FIA a été constitué :**
Fonds commun de placement (FCP) de droit français constitué en France
- **Date de création et durée d'existence prévue :**
Le Fonds a été créé le 19 juin 2015 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Caractéristiques						Montant minimum des souscriptions ultérieures
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum initial de souscription	
AC	FR0012739449	Capitalisation	EUR	Voir plus bas paragraphe « souscripteurs concernés » P8	100 euros	Du montant en euros correspondant à 1 part à 100000 Euros suivant le profil du souscripteur	En dix millièmes de parts
NC	FR0012739456	Capitalisation	EUR	Réservée aux salariés de KIRAO	100 euros	Du montant en euros correspondant à 1 part à 100000 Euros suivant le profil du souscripteur	En dix millièmes de parts

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

KIRAO
86, rue de Lille
75007 PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion :

Tél : 01.85.76.08.01
www.kirao.fr

II. Acteurs :

➤ Société de gestion :

KIRAO, Société par Actions Simplifiée

86, rue de Lille – 75007 PARIS

Société de gestion de portefeuille, agréée par l'AMF sous le numéro GP-14000015 en date du 17 juin 2014

➤ Dépositaire et conservateur – Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation – Etablissement en charge de la tenue des registres des parts par délégation (passif du FCP) :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

6, avenue de Provence – 75452 Paris Cedex 09

a) Missions :

1. Garde des actifs

i. Conservation

ii. Tenue de registre des actifs

2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion

3. Suivi des flux de liquidité

4. Tenue du passif par délégation

i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action

ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu.

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu.

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

➤ Commissaire aux comptes :

Cabinet RSM Paris

39, avenue de Friedland – 75008 Paris

Représenté par Monsieur Etienne de Bryas

➤ Commercialisateurs :

KIRAO

➤ Déléataire de la gestion administrative et comptable :

Crédit Mutuel ASSET MANAGEMENT

4, rue Gaillon – 75002 Paris

A compter du 01/01/2024 :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – CIC

6, avenue de Provence

75009 PARIS

➤ **Conseillers :**

Néant

➤ **Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information :**

Toute personne commercialisant ce FCP aura la responsabilité de s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion :

III-1 Caractéristiques générales

➤ **Caractéristiques des parts ou actions :**

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC). Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en EUROCLEAR France

Droits de vote : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts

Forme des parts : Parts au porteur. Le FIA fera l'objet d'une émission par EUROCLEAR

Décimalisation : Chaque part peut être fractionnée en dix millièmes

➤ **Date de clôture :**

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin de chaque année.

➤ **Date de clôture du premier exercice :**

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin 2016.

➤ **Indications sur le régime fiscal :**

Le FCP est éligible au PEA.

La qualité de copropriété du fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts). Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère alors dans ce cas que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le fonds.

Pour les parts de capitalisation, le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse

pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

III-2 Dispositions particulières

➤ **Code ISIN :**

Part AC : FR0012739449

Part NC : FR0012739456

➤ **Classification :** « Actions des pays de la zone euro »

➤ **Objectif de gestion :**

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, le FCP a pour objectif d'obtenir une performance annualisée nette de frais de gestion supérieure à 5% sur la durée de placement recommandée. Le FIA est géré activement.

➤ **Indicateur de référence :**

Néant.

Aucun indice de marché ne reflète l'objectif de gestion du FCP : l'adoption d'une politique de gestion basée sur une allocation d'actifs discrétionnaire et sur une sélection de titres au cas par cas (stock-picking) rend sans objet la comparaison à un éventuel indicateur de référence.

➤ **Stratégie d'investissement :**

1. Stratégies utilisées

Le fonds est géré selon une philosophie de stock picking s'appuyant sur une analyse fondamentale financière et stratégique fortement internalisée :

- Elle est documentée et comprend de manière systématique une modélisation des prévisions de résultats et de génération de cash-flow de l'entreprise ainsi qu'une valorisation multicritères.
- Elle s'appuie essentiellement sur de l'information « primaire » extraite des rapports annuels des sociétés, de leurs réunions investisseurs, de lectures diverses (spécialisées ou générales), de rencontres avec des représentants de la société, des syndicats/associations professionnels, de visites de sites et d'échanges avec des experts indépendants spécialisés sur le secteur d'activité de l'entreprise. Les informations en provenance des brokers sont utilisées en complément, essentiellement, dans la phase amont lors de la découverte d'une société ou bien en aval lorsque nous souhaitons comparer nos estimations de résultats futurs avec celles du marché.

L'univers d'investissement sur lequel s'applique cette méthode est la zone Euro. Les sociétés et secteurs d'activité, affichant des caractéristiques financières (ROCE, croissance) jugées intéressantes sur longue période et sur lesquels l'équipe de gestion possède une longue expérience, sont privilégiés.

Au sein de cet univers, nos efforts d'analyse sont particulièrement guidés par la recherche de ruptures « qualitatives » à l'échelle d'un secteur (concentration, nouveau marché, changement réglementaire...) ou d'une société (cycle d'investissement/récolte, croissance externe, diversification, changement de management...) qui doivent permettre à la société de sortir « par le haut » de cette phase, c'est-à-dire en termes financiers connaître une accélération de sa croissance de free cash flows.

Pour maximiser : 1- l'espérance de sortie par le haut d'une société de sa phase de rupture, nous préférons des sociétés déjà robustes (positions de leader, bilan solides, track-record) 2- notre espérance de plus-value, il est nécessaire que les transformations induites par cette rupture ne soit pas correctement valorisées.

En synthèse, nous recherchons de manière prioritaire pour les investissements du fonds un véritable triptyque, avec des sociétés :

- 1- vivant une rupture
- 2- robustes
- 3- dont la valorisation ne reflète pas la/les transformation(s) en cours

Il convient cependant de noter que les qualificatifs robustes et « vivant une rupture » ont été attachés à des sociétés au terme du processus d'analyse mis en œuvre par l'équipe de gestion de Kirao. Il ne s'agit donc pas de qualités intrinsèques absolues qui permettraient de prévenir un risque de perte en capital.

Ensuite, les pondérations des titres dans le fonds sont le reflet d'une note de valorisation et de timing. Etant donné, le temps nécessaire à l'exécution de nos diligences, le nombre relativement restreint de sociétés éligibles (à la fois dans l'absolu et faute de parvenir à les détecter) le fonds sera relativement concentré.

2. Les actifs (hors dérivés)

➤ **Les actions** (de 60 à 100% de l'actif net)

KIRAO RISTRETTO est exposé à hauteur de 60% minimum et 100% maximum de l'actif net en actions de la zone euro. Dans la limite de 10%, le FIA pourra être exposé aux autres marchés européens hors zone euro, à l'exclusion des marchés émergents. Le FIA peut dès lors être exposé à un risque de change de 10% maximum.

Par ailleurs, pour être éligible au PEA, le fonds est investi à hauteur de 75% minimum de l'actif net en actions françaises ou de l'union européenne.

La composition du portefeuille dépendra du choix discrétionnaire des gérants du fonds. La répartition du portefeuille au plan sectoriel et en termes de capitalisations boursières n'est pas prédéfinie et évoluera en fonction des opportunités d'investissement.

➤ **Les titres de créances et instruments du marché monétaire** (de 0 à 25% de l'actif net)

KIRAO RISTRETTO pourra être exposé à des titres obligataires et titres de créances négociables, de nature privées ou publiques jusqu'à 25% de son actif net.

Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver. La société de gestion ne recourt pas mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.

La société de gestion n'a pas de contrainte de notation à l'exception des obligations spéculatives (considérées comme telles par la société). Cette catégorie d'actifs sera principalement retenue pour la gestion de la trésorerie du FIA et pourra servir également à diminuer l'exposition du FCP au marché actions.

➤ **Les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle** (de 0 à 50% de l'actif net).

Le fonds pourra détenir jusqu'à 50% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou étranger et/ou de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle et répondant aux quatre critères de l'article 214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le fonds se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM/FIA gérés par la société de gestion ou par une autre société qui lui est liée.

3. Les instruments dérivés

Pour poursuivre l'objectif de gestion, le FIA pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille.

Les engagements ne pourront excéder 100 % de l'actif net.

Le gérant pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

- ☒ Réglementés,
- ☒ Organisés,

☐ De gré à gré.

Marchés réglementés et organisés de futures, options, bons d'options (actions, indices, taux, change)

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☒ Actions ;
☒ Taux ;
☒ Change
☐ Crédit.

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☒ Couverture ;
☐ Exposition ;
☐ Arbitrage ;
☐ Autre nature (à préciser).

- Nature des instruments utilisés :

☒ Futures ;
☒ Options ;
☐ Swaps ;
☐ Change à terme ;
☐ Dérivés de crédit ;
☐ Autre nature (à préciser).

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

☒ Couverture du risque de taux ;
☐ Couverture du risque de crédit ;
☒ Couverture du risque actions ;
☒ Couverture du risque de change ;
☐ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
☐ Autre stratégie

- couverture du risque actions, taux, change

Ces opérations sont effectuées dans la limite autorisée pour les FIA de classification « Actions » (exposition minimale actions de 60%).

4. Titres intégrant des dérivés

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☒ Actions ;
☒ Taux ;
☒ Change
☐ Crédit.

- Nature des interventions. Le gérant peut prendre des positions uniquement dans un but de couverture

☒ Couverture ;
☐ Exposition ;
☐ Arbitrage ;
☐ Autre nature (à préciser).

- Nature des instruments utilisés :

Le gérant peut investir dans des warrants. Ces instruments sont cotés sur des marchés réglementés

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

5. Dépôts

Il n'est pas prévu de recourir aux dépôts dans le cadre de la gestion du FCP.

6. Emprunts d'espèces

Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats,...) dans la limite de 10% de son actif net.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Le fonds n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Contrats constituant des garanties financières

Néant

➤ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur de la part du fonds est susceptible de fluctuer en fonction de différents facteurs, soit des risques spécifiques des sociétés en portefeuille, soit des risques plus généraux qui pourront affecter la valeur des titres qui composent le portefeuille (évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale.).

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants :

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, et que le capital qu'il a initialement investi peut ne pas lui être intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur la sélection des valeurs par les gérants. Il existe ainsi un risque que l'FIA ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque actions et de liquidité :

Si le marché des actions baisse, la valeur liquidative de votre FIA peut baisser.

Le FCP peut être investi dans des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations. Le volume de ces titres peut être réduit d'où des baisses de cours qui peuvent être importantes, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre fonds.

Risque de taux :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FIA.

Risque de crédit :

Le risque de crédit représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du FIA.

Risque de change :

Le Fonds peut investir dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro. Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser. Le risque de change est limité à 10% maximum de l'actif du fonds.

Risque de concentration :

Les Fonds Professionnels à Vocation Générale ne sont pas soumis aux mêmes règles de dispersion des risques que les FIA agréés par l'Autorité des Marchés Financiers. En conséquence, certains investissements peuvent représenter une part importante du portefeuille et affecter sensiblement la performance du FCP. La valeur liquidative du FCP est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de cette composition du portefeuille.

Risque en matière de durabilité : Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

➤ **Garantie ou protection** : néant

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

La souscription et l'acquisition de parts ou de Fonds Professionnels à Vocation Générale mentionnés aux sous-paragraphes 1 et 2 du paragraphe 1 de la sous-section 9 de la section 1 du chapitre IV du titre I du livre II de la partie réglementaire du code monétaire et financier sont réservées :

- 1° Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 214-144 du code monétaire et financier ;
- 2° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale 100 000 euros ;
- 3° A tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60.

Souscripteurs concernés :

- Parts « AC » : tous souscripteurs - Fonds pouvant servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de compte auprès de compagnies d'assurance.
- Parts « NC » : réservées aux salariés de KIRAO.

Profil type de l'investisseur :

Du fait du risque important associé à un investissement en actions, ce FCP s'adresse avant tout à des investisseurs prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés d'actions et disposant d'un horizon d'investissements d'au moins 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans KIRAO RISTRETTO dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à terme, mais également de son souhait de prendre ou non des risques sur les marchés actions. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Fonds.

Les parts de cet OPC ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). A effet au 1er juillet 2014, l'OPC opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

➤ **Durée de placement recommandée** : 5 ans minimum

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Capitalisation intégrale des revenus

➤ **Caractéristiques des parts :** (devises de libellé, fractionnement etc.)

Les parts AC et NC sont entières et libellées en Euros

➤ **Modalités de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et rachats peuvent porter sur des dix millièmes de parts.
La valeur d'origine des parts AC, et NC est fixée à 100 euros.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) – 6, avenue de Provence – 75009 452 PARIS,

Date et heure de centralisation des ordres :
Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés par le dépositaire de manière hebdomadaire tous les vendredis de chaque mois par le dépositaire à 12h00 (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour calculée sur les cours de clôture du jour à l'exception des jours fériés légaux en France selon l'article 3133-1 du code du travail et des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext SA).
Dans ce cas, les demandes de souscription et de rachat sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

➤ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée de manière hebdomadaire tous les vendredis de chaque mois sur la base des cours de clôture du jour (ou derniers cours connus) à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext).
En cas de jour férié légal en France selon l'article 3133-1 du code du travail et/ou en cas de fermeture de la Bourse de Paris, le calcul de la valeur liquidative se fera le premier jour ouvré suivant et sera datée de ce même jour.

➤ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

Dans les locaux de la société de gestion. Elle est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion le lendemain ouvré du jour de calcul.

➤ **Devise de libellé des parts :** Euro

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :

Conformément à l'article 3 du règlement, la Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

• Description de la méthode employée :

La Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter en totalité les demandes de rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :

La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts ou actions de l'organisme de placement collectif dont le rachat est demandé exprimé en montant (nombre de parts ou actions multiplié par la dernière valeur liquidative), et le nombre de parts ou actions de ce même organisme de placement collectif dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ;

Et

L'actif net ou le nombre total de parts ou actions de l'OPC ou du compartiment considéré.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion lorsqu'un seuil de 10 % de l'actif net est atteint. Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds. Le calcul de déclenchement de la gate est réalisé dès la fin de la centralisation des ordres mais les rachats nets des souscriptions sont exprimés en montant (nombre de parts multiplié par la dernière valeur liquidative) puis comparés à l'actif net de la dernière valeur liquidative de l'ensemble de l'organisme de placement collectif et non pas comparés à la valeur liquidative de la catégorie de parts.

Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 8 valeurs liquidatives sur 6 mois, soit un plafonnement maximal estimé à 2 mois si le dispositif est appliqué sur des VL consécutives.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas reportés. Cette disposition permet d'éviter qu'un porteur réalisant une opération « d'aller-retour » ne voit son ordre de rachat fractionné alors qu'un ordre de souscription d'un montant équivalent neutralise l'impact de cet ordre de rachat sur l'organisme de placement collectif.

❖ Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://www.kirao.fr>.

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, à l'issue de la date de centralisation

❖ Information de l'AMF

Dès lors qu'elle a déclenché une gate, la société de gestion doit en informer l'AMF dans les plus brefs délais. Pour rappel, les articles L. 621-13-2 et L. 621-13-3 du code monétaire et financier prévoient que l'AMF peut « exiger qu'il soit mis fin au plafonnement ou à la suspension des rachats de parts ou actions, ou limiter à titre provisoire le recours à de

tels plafonnements ou suspensions, par un ou plusieurs organismes de placement collectif, si l'intérêt des porteurs de parts, des actionnaires ou du public le commande »

❖ Plafonnement des ordres de rachats :

Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre de parts, décimalisées selon le nombre de décimales de l'OPC. La méthode d'arrondi retenue sera l'arrondi supérieur au niveau de la dernière décimale.

❖ Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachats non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés. Les ordres reportés ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres.

• Exemple de Mise en place du dispositif sur le Fonds :

- Jour 1 : Supposons que le seuil soit fixé à 10% et que les demandes totales de rachat nets des souscriptions s'élèvent à 13% de l'actif net du fonds alors
 - 10% seront exécutés le jour 1
 - 3% des demandes ne pourront pas être exécutées le jour 1 et seront reportées au jour 2.
- Jour 2 : Supposons que les demandes totales de rachats s'élèvent à 12% (dont 9% de nouvelles demandes) alors.
 - 10% seront exécutés le jour 2
 - 2% des demandes seront reportées au Jour 3.

➤ **Frais et Commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur. Les commissions de rachat viennent diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats (1)	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	valeur liquidative x nombre de parts	Parts AC : 3% maximum Parts NC : Néant
Commission de souscription acquise au FCP	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	valeur liquidative x nombre de parts	Parts AC et NC : 2% maximum en cas de rachat supérieur à 5% de l'actif net du fonds
Commission de rachat acquise au FCP	valeur liquidative x nombre de parts	Néant

(1) : Cas d'exonération : échange d'une catégorie de part à une autre, opérations de rachat/souscription passées le même jour.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;
- des commissions de mouvement facturées au FIA ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière y compris frais de fonctionnement et autres services administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	2,35% TTC maximum pour les parts « AC » 0.15% TTC maximum pour les parts « NC »
Commissions de mouvement Dépositaire : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	10€ pour les actions négociées en France, Belgique, Pays-Bas et 20 € TTC pour les autres pays, frais maximum OPC : Max 150 € HT Futures : 2 € / lot HT Options, 0,40 % Mini 10 € HT Obligations, titres de créances, titres de créances à court terme : 55 HT Max
Commission de sur performance	Actif net	Parts « AC » seulement : 20% TTC de la performance annuelle positive du FCP au-delà d'une performance nette de frais fixe de gestion de 5% sur un an et dans le respect du principe de « high water mark » exposé plus bas. Parts « NC » : Néant

Commission de surperformance :

Des frais de gestion variables seront prélevés à chaque valeur liquidative et perçus par la société de gestion à la fin de l'exercice comptable du fonds selon le mode de calcul suivant :

- A chaque valeur liquidative du portefeuille sont retirés les frais de gestion fixes, ce qui donne la valeur liquidative (VL) avant frais de gestion variables ;
- La progression de la VL de la part (avant frais de gestion variables mais après frais de gestion fixes) est comparée à une hausse annuelle de 5% en linéaire, prorata temporis.

Au cas où depuis le début de l'exercice comptable du FCP, la progression de la VL avant frais de gestion variables serait inférieure à une hausse annuelle de 5% en linéaire, prorata temporis, il n'est pas constitué de provision pour frais de gestion variables ;

Au cas où depuis le début de l'exercice comptable du FCP, la progression de la VL avant frais de gestion variables serait supérieure à une hausse annuelle de 5% en linéaire, prorata temporis, une provision pour frais de gestion variables est constituée sous réserve des conditions exposées plus bas (Principe du « high water mark »). Celle-ci est calculée comme égale à 20% de la surperformance par rapport à la progression de 5% annuelle sur la base de l'actif net du fonds avant frais de gestion variables (mais après frais de gestion fixes). En cas de sous performance par rapport

KIRAO RISTRETTO

à la performance pré-établie en cours d'exercice, il sera procédé à une reprise de provisions. Ces reprises sont plafonnées à hauteur des dotations.

En cas de rachat de parts, si une commission de sur performance est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est calculée et acquise à la société de gestion.

Principe du « High water mark » :

Les dotations sont incrémentées seulement si la performance a dépassé le seuil de 5% annualisé depuis la dernière clôture de l'exercice où une commission de sur performance a été versée.

Cette restriction implique que la période de rattrapage des pertes passées est infinie ; Kirao applique une règle plus restrictive que les recommandations de l'ESMA (34-39-968) qui proposent une période de rattrapage de 5 ans.

De la sorte les commissions de sur performance suivent le principe du « High Water Mark » : aucune commission de sur performance n'est versée en fin d'exercice tant que la performance n'a pas dépassé 5% par an depuis le lancement du fonds et depuis la dernière fois qu'une commission variable a été versée.

Exemple

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de surperformances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans

	surperformance Nette par rapport à une performance annuelle de 5%	Sous surperformance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNEE 1	5%	0%	OUI
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	-5%	NON
ANNEE 4	3%	-2%	NON
ANNEE 5	2%	0%	NON
ANNEE 6	5%	0%	OUI
ANNEE 7	5%	0%	OUI
ANNEE 8	-10%	-10%	NON
ANNEE 9	2%	-8%	NON
ANNEE 10	2%	-6%	NON
ANNEE 11	2%	-4%	NON
ANNEE 12	0%	0%*	NON
ANNEE 13	2%	0%	NON
ANNEE 14	-6%	-6%	NON
ANNEE 15	2%	-4%	NON
ANNEE 16	2%	-2%	NON
ANNEE 17	-4%	-6%	NON
ANNEE 18	0%	-6%	NON
ANNEE 19	5%	-1%	NON

IV. Informations d'ordre commercial :

Toutes les informations concernant le FIA peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :

KIRAO
86, rue de Lille
75007 – PARIS

Le FIA est distribué par KIRAO

Toutes les demandes de souscription et de rachat sur le FIA sont centralisées auprès du dépositaire :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6, avenue de Provence
75452 – PARIS Cedex 09

➤ **Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)**

Le fonds Kirao Ristretto est géré selon une approche non engageante de l'ESG et n'a pas d'objectif en matière de durabilité au sens de l'article 6 du règlement (UE) 2019/2088 SFDR. Toutefois, Kirao est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies (UNPRI) et s'engage, à ce titre, à en respecter les principes. Cet engagement prend la forme d'un rapport de transparence publié sur le site des PRI, chaque année, à partir de 2022. Kirao est également devenu investisseur signataire auprès de CDP (anciennement Carbon Disclosure Project), organisme à but non lucratif qui gère l'une des bases de données environnementales les plus complètes au monde. En rejoignant le CDP, Kirao soutient la campagne annuelle d'invitation menée par l'ONG et qui vise à recueillir auprès de plus de 7 000 entreprises dans le monde des réponses sur le changement climatique, sur la sécurité de l'eau, sur les forêts et sur les chaînes d'approvisionnement.

La politique d'engagement actionnarial de Kirao ainsi que le rapport sur l'exercice de cette politique sont disponibles sur le site internet.

➤ **Des exclusions ciblées**

Kirao exclut les entreprises impliquées dans les secteurs du tabac, du charbon, et des hydrocarbures non-conventionnels (gaz et pétrole de schiste et sable bitumineux), quel que soit leur positionnement dans la chaîne de valeur. Nous excluons ainsi de notre univers les sociétés réalisant plus de 10% de leur chiffre d'affaires dans ces activités.

Kirao exclut également de son périmètre d'investissement des sociétés qui ne respectent pas les règles ou conventions internationales, telles que le Pacte Mondial de l'ONU, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, et les conventions de l'Organisation Internationale du Travail. Kirao exclut également les sociétés impliquées dans la production, la commercialisation ou le stockage d'armes controversées, dans le respect de différentes conventions internationales adoptées par la France.

Kirao dispose à ce titre d'une liste d'émetteurs faisant l'objet d'une exclusion qui est tenue à jour régulièrement. Ces titres ne font pas partie de l'univers d'investissement et ne sont pas susceptibles de l'intégrer. Aucun ordre correspondant à cette liste ne peut être réalisé à travers la plate-forme de passage d'ordres.

➤ **Taxonomie**

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

V. Règles d'investissement :

Le FCP est soumis aux règles d'investissement des Fonds Professionnels à Vocation Générale.

Règles d'éligibilité et limites d'investissement	
CONDITIONS D'ELIGIBILITE	LIMITE D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT A L'ACTIF NET
Dépôts et liquidités	

Dépôts, respectant les conditions fixées par la partie réglementaire du Code Monétaire et Financier	Jusqu'à 100% de l'actif du FCP Le FCP peut employer jusqu'à 35% de son actif dans les dépôts placés auprès du même établissement de crédit. Ce ratio se calcule par établissement et non par groupe.
Un FCP peut détenir des liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux.	Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 35% .
Actions, titres de créance, parts et titres de créance émis par des FCC	

Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger : a) Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ; b) Les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; c) Les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances. Ces instruments financiers sont : • Soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, • Soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF. Obligations spécifiques : • Si les instruments financiers sont émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE par les collectivités territoriales d'un pays membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs pays membres de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ; • En obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du Code Monétaire et Financier ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordres répondant aux dispositions des articles L.313-42 à L.313-49 du Code Monétaire et Financier, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celles des billets.	Jusqu'à 100% de l'actif du FCP, mais : Un FCP ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 35% de son actif net. Ce ratio peut être porté à 50% à condition que les titres détenus aient été émis, lors de trois émissions différentes, par un établissement de crédit ayant son siège social dans un pays membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. La limite de 35% est portée à 50% de l'actif net si ces instruments financiers sont émis lors de trois émissions différentes. Jusqu'à 50% s'il s'agit de trois émissions différentes.
--	---

Parts et actions de FCP ou de fonds d'investissements	
FCP de droit français ou européen conformes à la directive ou en actions et parts de fonds d'investissement :	Un FCP peut employer jusqu'à 50% de son actif en parts ou actions d'un même FCP ou d'un fonds d'investissement.
Autres actifs éligibles	
L'actif du FCP peut également comprendre : 1° des bons de souscription ; 2° des bons de caisse ; 3° des billets à ordre ; 4° des billets hypothécaires ; 5° des actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ; 6° des actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement ; d' OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ; 7° des instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité. En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les FCP ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.	Un FCP peut employer jusqu'à 50% de son actif en parts ou actions d'un même OPCVM ou d'un fonds d'investissements visé ci-contre. Ce ratio peut passer à 100% de l'actif pour les instruments financiers mentionnés aux 1° à 5° du I de l'article R.214-36, à condition que ces instruments d'un même OPCVM ou d'un même fonds d'investissement étranger ne dépassent pas 20% de l'actif.
-Opérations de gré à gré : Dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés	La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour, aucune liste n'a été publiée.
Risque de contrepartie sur un même co-contractant	
Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est le risque que celui-ci manque à une de ses obligations et amène de ce fait le FCP à subir une perte financière. Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme. Type de garanties : Les garanties mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être accordées sous la forme de dépôts, de nantissement d'instruments financiers ou de comptes d'instruments financiers, de remises en pleine propriété à titre de garantie d'instruments financiers ou d'espèces, de prêts ou de pensions d'instruments	L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant résultant des contrats mentionnés aux articles R.214-13 à R.214-17 est limitée à 50% de son actif.

financiers, de cautions solidaires ou de garanties à première demande.	
--	--

VI. Risque global :

La méthode de calcul du risque global du FIA sur les instruments financiers à terme est celle de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Méthodes d'évaluation

Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

Actions et valeurs assimilées :

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Les obligations et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Titres de créances négociables :

A compter du 1/01/2024, Les TCN sont valorisés à la valeur de marché. Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.

Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle :

Elles sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

Instruments financiers à terme et dérivés :

Les contrats à terme fermes sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels sont valorisés au cours de clôture du jour.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

METHODES DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe: coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables (Voir TABLEAU/Frais facturés au FIA /Frais de fonctionnement et de gestion/Commission de surperformance).

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : Gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

VIII. Politique de rémunération

KIRAO a mis en place une politique de rémunération conforme aux exigences réglementaires.

Les mesures liées au paiement de rémunération variable ne s'appliqueront qu'à partir de l'exercice 2017 qui sera le premier exercice complet de performance.

La part fixe de la rémunération des collaborateurs salariés de KIRAO AM est décorrélée de la performance des Fonds gérés. La part variable de la rémunération est, quant à elle, évaluée à partir de la réalisation d'objectifs. Elle rémunère la performance des collaborateurs concernés au regard de critères principalement qualitatifs.

La rémunération fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale et n'incite pas à une prise de risque excessive des collaborateurs.

Conformément à la réglementation en vigueur, la rémunération des collaborateurs considérés comme « preneurs de risques » est soumise au dispositif suivant :

- 50% de la rémunération variable est versée en parts d'OPC,
- 40% de son montant global est différée sur trois ans.

Aucune rémunération variable ne sera versée en cas de résultat négatif de la société

Le RCCI ou son délégataire vérifie l'adéquation des rémunérations versées à la politique de rémunération.

La politique de rémunération ainsi que l'identification des preneurs de risques sont évalués, a minima, annuellement, par le comité de surveillance.

Le détail de la politique de rémunération est consultable sur le site internet de la société.

REGLEMENT DU FCP KIRAO RISTRETTO

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision des dirigeants de la société de gestion, en dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, les dirigeants de la société de gestion peuvent, sur leurs seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros si le fonds est tous souscripteurs ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 – Emission et rachat de parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :

la Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

• Description de la méthode employée :

La Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter en totalité les demandes de rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :

La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts ou actions de l'organisme de placement collectif dont le rachat est demandé exprimé en montant (nombre de parts ou actions multiplié par la dernière valeur liquidative), et le nombre de parts ou actions de ce même organisme de placement collectif dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ;

Et

L'actif net ou le nombre total de parts ou actions de l'OPC ou du compartiment considéré.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion lorsqu'un seuil de 10 % de l'actif net est atteint. Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds. Le calcul de déclenchement de la gate est réalisé dès la fin de la centralisation des ordres mais les rachats nets des souscriptions sont exprimés en montant (nombre de parts multiplié par la dernière valeur liquidative) puis comparés à l'actif net de la dernière valeur liquidative de l'ensemble de l'organisme de placement collectif et non pas comparés à la valeur liquidative de la catégorie de parts.

Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois, soit un plafonnement maximal estimé à 1 mois si le dispositif est appliqué sur des VL consécutives.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas reportés. Cette disposition permet d'éviter qu'un porteur réalisant une opération « d'aller-retour » ne voit son ordre de rachat fractionné alors qu'un ordre de souscription d'un montant équivalent neutralise l'impact de cet ordre de rachat sur l'organisme de placement collectif.

❖ Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://www.kirao.fr>.

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, à l'issue de la date de centralisation

❖ Information de l'AMF

Dès lors qu'elle a déclenché une gate, la société de gestion doit en informer l'AMF dans les plus brefs délais. Pour rappel, les articles L. 621-13-2 et L. 621-13-3 du code monétaire et financier prévoient que l'AMF peut « exiger qu'il soit mis fin au plafonnement ou à la suspension des rachats de parts ou actions, ou limiter à titre provisoire le recours à de tels plafonnements ou suspensions, par un ou plusieurs organismes de placement collectif, si l'intérêt des porteurs de parts, des actionnaires ou du public le commande »

❖ Plafonnement des ordres de rachats :

Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre de parts, décimalisées selon le nombre de décimales de l'OPC. La méthode d'arrondi retenue sera l'arrondi supérieur au niveau de la dernière décimale.

❖ Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachats non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés. Les ordres reportés ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres OPCVM ou FIA.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.